CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.049 du 25 juin 2013

A. 208.656/VIII-8595

En cause : **PORTANTE** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent CHIAVETTA et
Bruno-Henri VINCENT, avocats,
Drève des Renards 6/11
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Péruwelz, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Benoît VERZELE, avocat,
Drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 25 avril 2013 par Frédéric PORTANTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil communal de la ville de Péruwelz du 26 février 2013 de le suspendre provisoirement, pour une durée de quatre mois renouvelables, dans le cadre de sa fonction de sapeur-pompier ambulancier volontaire effectif au sein du service d'incendie de Péruwelz, et de lui interdire de fréquenter l'arsenal des pompiers durant cette période d'éloignement" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 juin 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Sarah BEN MESSAOUD, loco M^es^ Vincent CHIAVETTA et Bruno-Henri VINCENT, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Benoît VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est sapeur-pompier volontaire effectif auprès du service d'incendie de la ville de Péruwelz.

2. Par des lettres du 12 septembre 2011 adressées au bourgmestre de Péruwelz ainsi qu'au service incendie de la ville, Morgane PASSEMIER se plaint du comportement que le requérant aurait adopté lors d'une intervention le 17 août 2011. Elle évoque des gestes et des propos déplacés et reproche au requérant d'avoir tenté de prendre contact avec elle via internet.

3. Le 5 octobre 2011, le requérant est entendu notamment par le bourgmestre de Péruwelz à propos des faits reprochés.

4. Le même jour, le requérant fait parvenir à la partie adverse une lettre de démission, dont il est accusé réception par voie recommandée.

5. Cependant, le 21 octobre 2011, par l'intermédiaire de ses conseils, il expose être victime de délation. Il retire sa démission, qu'il dit avoir présentée à la demande du bourgmestre, et informe la partie adverse qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre Morgane PASSEMIER pour dénonciation calomnieuse.

6. Le chef du service incendie de la partie adverse informe le requérant, le 2 novembre 2011, qu'il a décidé, à la demande du bourgmestre, de l'éloigner du service.

7. Le 8 mars 2012, le requérant écrit aux membres du conseil communal pour demander sa réintégration au sein du service.

8. Le 26 décembre 2012, par l'intermédiaire de ses conseils, il fait savoir à la partie adverse qu'il estime que la décision du 2 novembre 2011 est illégale. Il annonce qu'il reprendra le travail le 14 janvier 2013.

9. Le requérant est convoqué pour une nouvelle audition le 24 janvier 2013.

10. Le conseil communal de la partie adverse prend l'acte attaqué le 26 février 2013. Il est rédigé en ces termes :

" Objet : SERVICE D'INCENDIE - Mesures d'éloignement à prendre dans l'intérêt du service

LE CONSEIL COMMUNAL : en séance à huis clos

Revu sa délibération du 29 janvier 2008 désignant Monsieur Frédéric PORTANTE, né à Tournai, le 31/12/1975, demeurant à 7600 Péruwelz, Place Deflines, 2, en qualité de Sapeur Pompier volontaire effectif à partir du 1er janvier 2008 au sein du service communal de lutte incendie de l'entité de Péruwelz;

Considérant que Madame PASSEMIER a dénoncé par courrier des agissements inappropriés d'un pompier ambulancier lors de sa prise en charge en ambulance;

Attendu que la prestation sur cette intervention a été effectuée par le sapeur ambulancier Frédéric PORTANTE;

Attendu que Madame PASSEMIER a déposé plainte à l'encontre de l'intéressé pour un comportement inapproprié dans ses fonctions;

Considérant que Monsieur PORTANTE s'est constitué partie civile entre les mains du Juge d'instruction de Tournai pour calomnies et diffamations à l'encontre de Madame PASSEMIER;

Considérant qu'une enquête judiciaire est actuellement en cours et qu'il convient d'attendre les conclusions;

Attendu que le conseil de Monsieur PORTANTE, par son courrier du 26 décembre 2012, sollicite la réintégration de l'intéressé dans ses fonctions de sapeur-pompier ambulancier;

Attendu que Monsieur PORTANTE a été convoqué et s'est présenté, accompagné de son avocat, le 24 janvier 2013 pour audition à propos de l'évolution de l'enquête en cours, en présence de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Péruwelz, dont le procès-verbal a été dressé, lu, approuvé et signé par les parties;

Attendu qu'il résulte de cette audition qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux dans l'affaire en cours;

Considérant que Monsieur Frédéric PORTANTE doit bénéficier, en l'état actuel du dossier, de la présomption d'innocence; que le Conseil communal ne peut préjuger de l'issue judiciaire du dossier; qu'une suspension préventive par mesure d'ordre s'impose dans l'intérêt du service;

Pour ces motifs,

DECIDE, au scrutin secret par 19 voix pour et 5 voix contre :

Art 1er : de suspendre provisoirement, dans l'intérêt général, Monsieur Frédéric PORTANTE, né à Tournai, le 31/12/1975, demeurant à 7600 Péruwelz, Place Deflines, 2, sapeur-pompier ambulancier volontaire effectif au sein du service d'incendie de la Ville de Péruwelz;

Art 2. : La durée de cet éloignement fixée à quatre mois renouvelables, pourrait être modulée en fonction de la suite donnée à la plainte déposée auprès de l'Autorité judiciaire, des résultats des investigations en cours et des suites disciplinaires qui pourraient être éventuellement données à celles-ci.
Durant cette période d'éloignement, l'intéressé n'est pas autorisé à fréquenter l'arsenal des pompiers.
Dans le cadre de son appartenance au corps des volontaires pompiers, dans la mesure où cet éloignement ne constitue en aucune façon une mesure disciplinaire,

Art 3. : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé, pour information et disposition à Mr le Chef opérationnel du Service d'Incendie, aux services administratifs gérant les dossiers du «service d'incendie» (MG-FC) ainsi qu'à Monsieur le Receveur communal pour information et disposition".

11. L'acte attaqué est notifié au requérant le 7 mars 2013;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête est irrecevable ratione materiae; qu'elle soutient que l'acte attaqué est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service;

Considérant que même si elle est prise dans l'intérêt du service, une mesure de suspension préventive est nécessairement fondée sur des faits reprochés à un agent; que, certes, le caractère préventif de la mesure implique qu'aucune appréciation ne soit émise quant à la culpabilité de l'agent; qu'il s'agit cependant d'une décision fondée sur des faits liés au comportement personnel de l'agent et qui revêt des conséquences importantes à son égard dès lors qu'il est écarté de ses fonctions; qu'une telle décision constitue dès lors bien un acte attaquable devant le Conseil d'État;

Considérant qu'en ce qui concerne la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant explique que la prolongation d'une mesure d'éloignement déjà longue est de nature à lui causer un tel préjudice en ce qu'elle donne l'impression qu'il a commis des faits extrêmement graves et entache sa réputation; qu'il souligne que le refus de la partie adverse de l'affecter à d'autres tâches a pour conséquence de l'isoler de ses collègues, lesquels ne pourront s'empêcher de soupçonner le pire; que le requérant expose également qu'il craint le renouvellement systématique de la mesure de suspension tant que l'instruction judiciaire sera en cours;

Considérant que le requérant est éloigné du service depuis le 2 novembre

2011, sur la base d'une décision contenue dans la lettre que son chef de corps lui a adressée le même jour; que cette décision n'a pas été attaquée; que le requérant n'en a contesté la légalité que dans ses courriers des 8 mars et 26 décembre 2012; que l'acte attaqué, qui a été pris plus d'un an après la première décision, relève qu'aucun élément nouveau n'est apparu et se borne à confirmer la suspension dont le requérant fait l'objet, en prévoyant cependant que la durée de celle-ci sera désormais limitée à quatre mois renouvelables; que l'acte attaqué ne préjuge nullement de la matérialité des faits visés par la plainte déposée par Morgane PASSEMIER et rappelle, bien au contraire, le principe de la présomption d'innocence; que, dans ces conditions, le requérant ne peut raisonnablement soutenir que le préjudice qu'il allègue découlerait de l'acte querellé qui, bien au contraire, limite dans le temps la mesure de suspension préventive initiale du 2 novembre 2011, qui avait un caractère illimité; qu'enfin, la crainte que la mesure de suspension décidée par l'acte attaqué pour une période limitée à quatre mois pourrait être prolongée demeure hypothétique; qu'en outre, le préjudice qui pourrait en résulter sera lié à une nouvel acte administratif; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable lié à l'exécution de l'acte attaqué n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.